

que le fait, de la part de l'École, de vouloir garder ses droits corporatifs, était une violation du Décret du premier février 1876, et que c'était cette prétention énoncée dans la plainte qui mettait son Eminence dans l'impossibilité d'y faire droit.

Il est donc de notre devoir de représenter sommairement à Vos Eminences les raisons qui militent contre cette prétention.

I. — Le Décret du premier février 1876 ne dit nullement que les Écoles de Droit et de Médecine devront se fondre dans Laval et cesser d'exister d'une existence distincte de celle de Laval. Au contraire, ce Décret dit: qu'il y a nécessité d'empêcher que les Écoles ne continuent à être affiliées aux Universités Protestantes:

Cela, certes! ne veut pas dire qu'il faille les détruire!

2^o La convention avec Mgr l'évêque de Montréal agissant pour Laval, à l'effet que l'École, devenant faculté de la succursale, garderait cependant son autonomie, (voir lettre 12 juin 1878, p. 36 du mémoire) lui assure ce droit, jusqu'à ce que, par un jugement de l'autorité compétente, il soit adjugé que cette autonomie ne peut exister. Que Laval consulte ses docteurs, et ils lui diront qu'un contrat de cette nature en supposant la raison d'incompatibilité que nous n'admettons pas, ne serait pas nul de plein droit, mais seulement annulable, et serait la loi des partis jusqu'à jugement prononçant l'annulation.

3^o Le droit, en faveur de l'École, de conserver ses droits corporatifs est consacré par le droit public anglais qui est le nôtre, et par l'usage immémorial invariablement suivi dans tout l'empire britannique. Ainsi, par exemple, dans l'université de Cambridge, la faculté de médecine est le: « Kay's College », lequel est une institution distincte et tout à fait indépendante de l'université. Il a sa charte d'incorporation, ses fondations, ses revenus, son conseil d'administration, le tout séparé et en dehors du contrôle de l'université. Il a ses édifices séparés, sa bibliothèque, ses musées, ses jardins, son pensionnat, ses règlements, etc. etc., comme institution distincte de l'université. Il en est de même, c'est là du moins le renseignement que nous ont fourni des personnes compétentes, pour les autres universités du Royaume-Uni.

Nous enverrons de France ou d'Angleterre les autorités nécessaires pour constater ces faits au delà de tout doute.

Au reste, nous croyons pouvoir dire que ce principe d'autonomie des différentes facultés est admis dans les universités de la plupart des pays de l'Europe.

En réclamant son droit à garder son autonomie, l'École n'a donc fait que rencontrer les intentions du Saint-Siège, se conformer à son contrat d'union avec Laval, et user d'un droit qui lui est garanti par le droit public et la coutume invariable suivie dans tout l'empire britannique.

Ces neuf griefs de l'École étaient donc bien fondés.

Or, nous les soumettons respectueusement à Vos Eminences et nous concluons que l'École et les professeurs ont droit au redressement de ces griefs.

A ces causes, nous supplions Vos Eminences de vouloir bien examiner cette plainte de l'École de médecine et de chirurgie de Montréal, et de lui rendre, ainsi qu'à ses professeurs, la justice qui leur est due:

1^o En annulant la destitution de ses professeurs et ordonnant qu'ils soient réinstallés dans leurs chaires de la succursale Laval, dont ils ont été démis, et que la dite École soit rétablie dans sa position de faculté médicale de la succursale de l'Université Laval à Montréal;

2^o En ordonnant que l'École garde son autonomie et ses droits corporatifs; et qu'elle ne soit plus inquiétée ni troublée par Laval à ce sujet;

3^o En ordonnant que M. le docteur d'Orsonnens soit rétabli dans sa position de secrétaire de la dite faculté;